

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT AMAND SUR FION**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Amand sur Fion approuvé le 22 décembre 2008 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Amand sur Fion afin notamment de reformuler et modifier les règles sujettes à incompréhension ou contentieux et de s'adapter aux particularités et aux réalités du territoire ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ou d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun, et peuvent donc faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée ;

Considérant que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant que les modalités de cette mise à disposition seront précisées ultérieurement par le conseil communautaire et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Amand sur Fion est engagée conformément aux articles L. 153-37 et L. 153-45 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur des rectifications et des précisions apportées au règlement du PLU. Elles doivent permettre de s'adapter aux particularités et aux réalités du territoire.

Article 3 : Le projet de modification sera transmis, avant sa mise à disposition au public, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme

Article 4 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Article 5 : Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibèrera.

Le projet, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/12/2022
051-200067379-20221209-AR_2022_63-AR

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme. Il sera affiché en mairie de Saint Amand sur Fion et au siège de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx pendant un délai d'un mois. La mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à : - Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Maire de Saint Amand sur Fion
- Madame la Directrice Départementale des Territoires

Fait à Vanault les Dames, le 9 décembre 2022

Le Président,

Pascal TRAMONTANA



RF PREFECTURE DE LA MARNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/12/2022 051-200067379-20221209-AR_2022_63-AR